

CIRCULATION PROVISOIEMENT INTERDITE ET ALTERNEE
Place Gambetta (Côté EST)
Entre Piron et Capucins
Modification

PUBLIÉ LE 26 AOUT 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

Vu le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU l'arrêté N° 1300 du 12 août 2025 concernant une demande formulée en date du 12 août 2025 formulée par les entreprises RIVASI/ GAGNERAUD/ TPMB / PETAVIT/ GRAPH'EAU/ MIDITRACAGE pour des opérations de fourniture et pose d' un réseau de chauffage urbain + enrobé + signalisations,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté sus visé en raison d'un erreur de voie dans l'article 2,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – L' arrêté N° 1300 du 12 août 2025 est modifié comme suit :

Afin de permettre des opérations de fourniture et pose d' un réseau de chauffage urbain + enrobé + signalisations, la circulation est provisoirement interdite (>déviation), et alternée manuellement **Place Gambetta (Côté EST) Entre Piron et Capucins :**

Du 22 au 29 août 2025

ARTICLE 2 – La circulation est interdite au droit de l'ilot Est de la place Gambetta.

- L'accès à la rue des capucins se fera par le contournement de l'ilot grâce à un homme trafic
- En cas d'absence de l'homme trafic , **la circulation devra être rétabli**
- Suppressions des 3 places de stationnement devant le crédit mutuel pour du stockage de matériel
- Déviation des cheminements piétons

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l' interdiction et la circulation alternée seront mises en place par les entreprises RIVASI/ GAGNERAUD/ TPMB / PETAVIT/ GRAPH'EAU/ MIDITRACAGE chargées de l'exécution des travaux. Avis d'information par boîtage individuel aux particuliers, aux commerces et par affichage réglementaire. Respecter la charte de l'arbre, la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

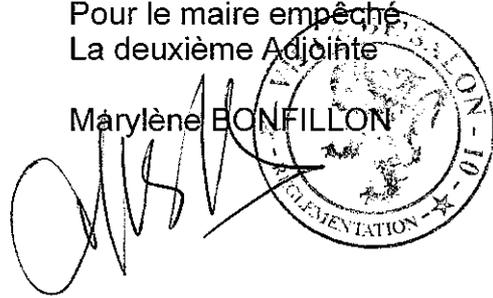
ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 22 AOÛT 2025

Pour le maire empêché,
La deuxième Adjointe

Marylène BONFILLON

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'MB', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MUNICIPALITE DE SALON - 10' and 'PROVENCE' at the bottom, with a star symbol. The signature is written in a cursive style.